



ATTESTATION D'ASSURANCE

M. PASCAL PEIGNE
9 RUE DE BEAUSOLEIL
33170 GRADIGNAN

Valable * pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015

Contrat Multirisque Professionnelle : 133368758 A 001

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que M. PASCAL PEIGNE est titulaire à ce jour du contrat référencé ci-dessus pour les activités suivantes:

- MENUISIER BOIS
- COUVREUR Travaux d'étanchéité occasionnels limités à 150m2.
- ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE Au titre de l'activité déclarée, l'assuré peut réaliser des travaux d'isolation thermique par l'extérieur sur support neuf ou ancien pour une surface maximum de 500 m2 par chantier exclusivement selon les systèmes et conditions restrictives suivants : Systèmes bénéficiant d'un avis technique valide à la date des travaux, pour lesquels l'isolant fixé mécaniquement (notamment calé chevillé) sert de support à un enduit de finition mince (Revêtement Plastique Epais) ou épais (enduit minéral). La fixation de l'isolant lorsqu'elle est préconisée par collage seul est garantie uniquement sur support neuf / Systèmes avec isolant fixé mécaniquement protégé par un bardage bois, métallique, minéral ou synthétique, désolidarisé de l'isolant et fixé également mécaniquement / Systèmes bénéficiant d'un avis technique valide à la date des travaux, pour lesquels l'isolant fixé mécaniquement est protégé par un parement métallique, minéral ou synthétique, solidaire de l'isolant.
- CHARPENTIER BOIS

Se référer à l'annexe jointe avec ce document pour les activités tolérées.

Ce contrat garantit, dans la limite des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf Exception
RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	4 573 471 €
DONT :	
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 573 471 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux à titre précaire	1 524 491 € dont 152 450 € pour les dommages immatériels consécutifs



N° de client : 133368758 A Nom : M. PASCAL PEIGNE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
AVANT LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT : - Dommages corporels et immatériels consécutifs - Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 573 471 € 4 573 471 € 1 524 491 € dont 152 450 € pour les dommages immatériels consécutifs
APRES LIVRAISON DE BIENS ET/OU RECEPTION DE TRAVAUX : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) y compris l'intoxication alimentaire	1 524 491 € limité à 1 524 491 € par année d'assurance
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	152 450 € limité à 304 899 € par année d'assurance
DEFENSE DE VOS INTERETS	
- Défense	Sans limitation de somme pour notre action et application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins
- Recours	Application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Niort, le 9 janvier 2015
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Attention : document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

Joaquim Pinheiro
Directeur général



N° de client : 133368758 A Nom : M. PASCAL PEIGNE

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE COMPLEMENT SUR VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES

4630 MENUISIER BOIS :

Cette activité comprend les travaux de :

- POSE DE MENUISERIES EXTERIEURES TOUS MATERIAUX
- ISOLATION THERMIQUE ET/OU ACOUSTIQUE INTERIEURE
- POSE DE PLAQUES DE PLATRE
- POSE DE FERMETURES ET PROTECTIONS SOLAIRES INTEGREES OU NON AUX MENUISERIES EXTERIEURES
- pose de châssis de toit et puits de lumière,
- réalisation de faux plafonds et plafonds suspendus,
- pose de planchers techniques,
- pose de bardages,
- raccordement d'éléments motorisés de menuiserie sur l'installation électrique existante,
- pose clouée, collée ou flottante de parquets,
- pose de revêtements de sol à base de bois,
- pose de lambris

Ainsi que :

- vitrification et/ou ponçage de parquets,
- remplacement de vitres d'une surface maximum de 1 m²

3300 COUVREUR :

Cette activité comprend les travaux de :

- ZINGUERIE ET ELEMENTS COMPLEMENTAIRES EN TOUS MATERIAUX (GOUTTIERE, DESCENTE D'EAU PLUVIALE, ETANCHEITE SOLIN DE CHEMINEE, CHENEAU, COUVERTINE),
- POSE DE BARDAGES VERTICAUX
- POSE D'ISOLATION ET D'ECRAN EN SOUS-TOITURE,
- pose d'éléments de charpente non assemblés en complément d'un ouvrage de couverture
- pose de châssis de toit (y compris éxutoires et skydômes en toiture) et puits de lumière,
- raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non réservés à un usage privé et externe
- réalisation sans limitation de surface par chantier, de couvertures au delà de 900 mètres d'altitude, par double toiture ventilée ou toiture chaude type "sarking", avec étanchéité complémentaire en sous-toiture sur support continu
- démoussage de toitures
- ravalement et réfection des souches hors combles de cheminées maçonnées

4620 CHARPENTIER BOIS :

Cette activité comprend la pose d'éléments de couverture et de bardage, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature

La présente annexe est indissociable de l'attestation d'assurance éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.